

Saint-Pierre, le 10 décembre 2021

**Arrêté n° 2564**  
autorisant la société «EURL PROTECT»  
à exercer sur la voie publique les missions de surveillance  
pour la manifestation «SAKIFO»  
sur la commune de Saint-Pierre

**Le préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-1, les articles L.611-1 et suivants et R.611-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** l'arrêté n° 1536 du 6 août 2021 portant délégation de signature M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT-974-2118-03-26-20190694577 délivrée par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « EURL PROTECT », sise 56 bis rue Mickaël GORBATCHEV (97 430), représentée par M. Jean-François MALLI ;

**Vu** la demande, reçue en sous-préfecture le 9 décembre 2021 tendant à obtenir le gardiennage par la « EURL PROTECT », de la manifestation « SAKIFO » vendredi 10 décembre, samedi 11 décembre et dimanche 12 décembre 2021 à Saint-Pierre ;


Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 10 décembre 2021 de 15h à 3h, samedi 11 décembre 2021 de 15h à 3h et dimanche 12 décembre 2021 de 15h à 3h ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Pierre,

## ARRETE

- Article 1 :** La société « EURL PROTECT », sise 56 bis rue Mickaël GORBATCHEV (97 430), est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 sur les différents sites de la manifestation «SAKIFO Musik Festival 2021» à Saint-Pierre organisée par la SARL Sakifo Production.
- Article 2 :** Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée « EURL PROTECT », sont détenteurs de la carte professionnelle.
- Article 3 :** Les agents de sécurité de la société privée « EURL PROTECT », assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.  
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).  
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.  
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.  
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** Le sous-préfet de Saint-Pierre, le commissaire de police, chef de la CSP de Saint-Pierre, le directeur de la société privée « EURL PROTECT », la commune concernée et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Saint-Pierre,



Lucien GIUDICELLI

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

*-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*

*-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.*

*-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*